

PROCEDURE ET ORGANISATION D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE POUR UN PROGRAMME D' ACTIONS DE TYPE CTMA

Lors de l'élaboration d'un programme d'action pour une collectivité telle que les syndicats de rivières, qui interviennent majoritairement sur le domaine privé, il est nécessaire de soumettre leur programme à enquête publique pour :

- o déclarer d'intérêt général (D.I.G) l'ensemble des actions au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement, et ainsi permettre notamment au syndicat d'accéder aux propriétés privées pour effectuer les aménagements nécessaires au bon fonctionnement de ces cours d'eau, de légitimer son intervention sur des propriétés privées avec des fonds publics, et de faire participer financièrement les riverains,
- o obtenir les autorisations nécessaires au titre de la protection de l'eau et des milieux aquatiques, article L 214-1 à L 214-6 et R 214-1 du même code, pour effectuer les installations, ouvrages, travaux et aménagements (I.O.T.A) du CTMA soumis à déclaration ou autorisation auprès des services de la police de l'eau et des milieux aquatiques .

Afin de simplifier les démarches administratives, la loi prévoit de regrouper les deux procédures suscitées pour n'effectuer qu'une seule enquête publique (art. L. 211-7 III du C.envir).

Le tableau ci-après résume les différentes démarches et étapes à effectuer par le pétitionnaire pour organiser et conduire une enquête publique. Ce tableau est une simple trame, qu'il convient à chacun de compléter ou de corriger.

DEMARCHE / PROCEDURE	DUREE	DOCUMENTS	LIENS
Elaboration du dossier d'enquête publique par le maître d'ouvrage (MO), préalable à : - la déclaration d'intérêt général des travaux (DIG) - l'autorisation pour effectuer les travaux soumis à la nomenclature loi sur l'eau	—	Rapport qui constitue à la fois la demande de Déclaration d'Intérêt Général (D.I.G) au titre de l'article L.211-7 du CE et la demande d'autorisation au titre de la protection des milieux aquatiques (articles L.214-1 à L.214-6 et R. 241-1 du même code).	<i>savb_dig_ctma_2014</i> <i>seegav_ctma_dossier_enquete_publique_2014</i> <i>(incluant des travaux sur site Natura 2000)</i>
		Délibération de la collectivité approuvant le dossier et sa mise en enquête publique	<i>seegav_deliberation_enquete_publique_dig_</i> <i>autorisation_ctma</i>
Dépôt du dossier en Préfecture (service instructeur DDT) pour examen. La DDT transmet un exemplaire pour avis à : - ONEMA - Fédération de Pêche concernée - DREAL - DRAC (ABF et STAP) - CLE du SAGE concerné - ...	Minimum 2 mois, le temps de recueillir l'ensemble des avis	Rapport en plusieurs exemplaires	<i>savb_dig_ctma_2014</i>
La DDT transmet au maître d'ouvrage les éventuelles observations pour réponse et complément d'informations	Réponse au minimum dans les 15 jours	Courrier de demande de complément d'informations à apporter au dossier	<i>ddt86_dig_savb_observations</i>
Correction du dossier après validation de la DDT des réponses apportés par le MO		Courrier DTT actant que le dossier est recevable	<i>ddt86_dig_savb_boivre_validation_dossier</i>
Réunions d'information grand public	—	Annonce dans les journaux locaux, bulletins municipaux, ...	<i>savb_reunion_publique_presentation_ctma_</i> <i>boivre_invitation_11092012</i>
Lettre de saisine du tribunal administratif du MO pour ouverture d'une enquête publique et la nomination d'un commissaire enquêteur et de son suppléant	Réponse au maximum dans les 15 jours	Courrier du représentant du MO accompagné du dossier d'enquête validé par la DDT	<i>savb_dig_ctma_saisine_ta_2014</i>
		Réponse du TA au MO. Le TA remet le dossier au commissaire enquêteur	<i>ta_dig_reponse_lettre_saisine_nomination_co</i> <i>mmissaire_enq</i>
Le MO consulte le commissaire enquêteur (CE) pour fixer le déroulement de l'enquête (durée de l'enquête, lieux, jours et heures des permanences,) et avoir ses éventuelles remarques concernant le dossier	Minimum 15 jours	Note complémentaire ajoutée au dossier pour complément d'informations, correction du dossier si nécessaire	<i>savb_dig_ctma_2014_note_complementaire</i>
Le MO prend l'arrêté de mise en enquête publique avec l'accord du CE	Au minimum 15 jours avant le début de l'enquête	Arrêté	<i>savb_dig_ctma_arrete_ouverture_enquete_pub</i> <i>lique_2013</i>
Le MO en accord avec le commissaire enquêteur dépose dans chaque mairie où une permanence est assurée, un dossier et un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur	Avant le démarrage de l'enquête	Registre d'enquête	<i>savb_dig_ctma_2014_registre_enquete</i>
Le MO mets en place la publicité légale avant le démarrage de l'enquête publique	Publicité au minimum, 15 jours avant le début de l'enquête	Avis d'enquête dans deux journaux de la presse locale (demander l'avis de publicité à joindre au dossier d'enquête)	<i>Avis de parution :</i> <i>SA VALLEE BOIVRE-NR86 190214</i>
		Affiche de l'avis mis aux abords des ponts situés sur le réseau hydrographique au format A2 sur fond jaune fluorescent (faire des photos sur chaque site avec la date pour prouver que cela a été fait)	<i>devis_bedusipap_afficheA2_avis_enquete_dig_</i> <i>boivre</i>
		Envoi de l'avis d'enquête à chaque mairie concernée par le projet pour affichage (demander un certificat d'affichage à chaque mairie)	<i>savb_dig_ctma_boivre_certif_affi_beruges</i>
		L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site	

DEMARCHE / PROCEDURE	DUREE	DOCUMENTS	LIENS
Début de l'enquête. Le nombre et les lieux des permanences sont fonction de l'étendue du territoire concerné Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête,. Elles peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête. Les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans l'arrêté.	30 jours au minimum, à 60 jours au maximum	Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête	
Le MO fait à nouveau paraître l'avis dans les 8 premiers jours de l'enquête		Avis d'enquête dans deux journaux de la presse locale (demander l'avis de publicité à joindre au dossier d'enquête),	SA VALLEE BOIVRE-NR86 210114
Au terme de l'enquête, le MO remets sans délai le(les) registre(s) d'enquête(s) au commissaire enquêteur et les clos.			
Le commissaire enquêteur établis un rapport et ses conclusions motivées et le remets au MO (envoi au siège de l'enquête) et au Président du Tribunal Administratifs	30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête		
Le MO peut présenter ses observations par écrit au TA (irrégularités dans la procédure, insuffisance ou défaut de motivation, ...) Le TA peut également intervenir directement auprès du CE.	15 jours à compter de la réception du rapport du CE		
Dès réception du rapport, le MO adresse à chaque mairie où s'est déroulée l'enquête, une copie du rapport d'enquête et à la Préfecture (DDT). Celui-ci est tenu à disposition du public pendant un an. Si l'avis d'enquête a été publié sur le site du MO, le rapport doit y être aussi disponible pendant la même durée.			
La Préfecture (DDT) prend un arrêté déclarant ou non les travaux d'intérêt général, et autorisant ou non les travaux soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la loi sur l'eau. Elle n'est pas obligée de suivre l'avis du commissaire enquêteur. La DDT peut établir un rapport pour le Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST). Il s'agit d'une commission consultative départementale qui délibère dans les cas où la loi le prévoit, sur convocation du Préfet pour lui donner des avis sur certains projets essentiellement d'actes réglementaires, juste avant la prise de décision finale par le préfet.	maximum 3 mois (au minimum 1 mois sachant que le CODERST se réunit qu'une seul fois par mois)		ddt86_arrete_prefectoral_2014-DDT-SEB-535_dig_et_autorisation_ctma_boivre
La Préfecture publie un avis dans deux journaux de la presse local au frais du MO			pref86.1 pref86.2
Le public dispose d'un an pour contester l'arrêté préfectoral.			

Liens :

Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025053908&dateTexte=&categorieLien=id>

La Déclaration d'intérêt général – Document de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie :

http://www.eau-seine-normandie.fr/fileadmin/mediatheque/Expert/Guide_Juridique/Version2010/fiche_2.pdf

Procédures réglementaires - ONEMA

<http://www.onema.fr/RESTAURATION-Procedures>